Informations de base

2000/0330(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Houblon: organisation commune des marchés OCM, prorogation de l'aide jusqu'en 2002 (modif. règlement (CEE) n° 1696/71) **Subject** 3.10.06.09 Plantes industrielles, tabac, houblon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MAYER Xaver (PPE-DE)	24/01/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2360	2001-06-19
Agriculture et pêche	2369	2001-07-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/12/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0834	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/05/2001	Vote en commission		
28/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0204/2001	
13/06/2001	Décision du Parlement	T5-0319/2001	Résumé

23/07/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0330(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/14208

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0204/2001	28/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0319/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0131-0181 E	13/06/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0834	14/12/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0571	30/09/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0523/2001 JO C 193 10.07.2001, p. 0038	25/04/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/1514
JO L 201 26.07.2001, p. 0008

Résumé

Houblon: organisation commune des marchés OCM, prorogation de l'aide jusqu'en 2002 (modif. règlement (CEE) n° 1696/71)

2000/0330(CNS) - 13/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Xavier MEYER (PPE-DE, D), le Parlement européen a modifié proposition de règlement. Il souhaite préciser que compte tenu de tendances en cours dans le secteur du houblon et des contrats de récolte prévus généralement pour 3 à 5 ans ainsi que de la possibilité pour la communauté des producteurs de financer les mesures structurelles en retenant jusqu'à 20% des aides versées, il est opportun de reconduire pour une période de 5 ans le montant de l'aide aux producteurs actuellement en place. En outre, la Commission devrait s'engager à entreprendre une évaluation du secteur avant le 31/12/2004 en présentant, le cas échéant des propositions.

Houblon: organisation commune des marchés OCM, prorogation de l'aide jusqu'en 2002 (modif. règlement (CEE) n° 1696/71)

2000/0330(CNS) - 23/07/2001 - Acte final

OBJECTIF : prorogation de l'aide aux producteurs de houblon. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1514/2001/CE du Conseil modifiant le règlement 1696/71/CE portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon. CONTENU : ce règlement reconduit pour une période de trois ans le montant de l'aide actuellement en place pour le houblon produit dans la Communauté. L'aide est fixé à 480 EUR par hectare à partir de la récolte 1996, pour une période de huit ans. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2001.

Houblon: organisation commune des marchés OCM, prorogation de l'aide jusqu'en 2002 (modif. règlement (CEE) n° 1696/71)

2000/0330(CNS) - 30/09/2003 - Document de suivi

Conformément au règlement de base 1696/71/CEE, la Commission a transmis au Conseil un rapport d'évaluation du secteur du houblon, assorti de propositions pour le futur. Sur la toile de fond d'une demande de marché en déclin, le jugement d'ensemble sur l'application des dispositions réglementaires relatives au secteur du houblon ainsi que sur le fonctionnement du marché est positif. La question qui se pose est donc essentiellement de savoir comment donner une nouvelle perspective à moyen et à long terme à l'organisation commune du marché du houblon. Selon le rapport, le futur régime devrait répondre à trois exigences cruciales : - préserver la viabilité de la production en termes de qualité et de masse critique de commercialisation : pour répondre à cet objectif, il serait indiqué de maintenir les dispositions en matière de certification du produit et le rôle central des groupements de producteurs notamment dans le cadre de la commercialisation et de l'orientation de la production. Toutefois, cette appréciation ne devrait pas exclure une certaine flexibilité pour les membres des groupements de producteurs qui souhaitent commercialiser eux-mêmes une partie de leur production. - assurer des conditions économiques favorables à la production : les conditions économiques actuelles de production du houblon, et en particulier la rentabilité de la culture, devraient être maintenues pour assurer l'intérêt économique de la production. Il apparaît donc nécessaire d'assurer à la production du houblon une perspective à moyen et long terme en garantissant la stabilité des recettes actuelles par une aide équivalente à l'aide actuelle et un transfert plus efficace et direct du soutien; - assurer la flexibilité vis à vis de l'évolution du marché : des alternatives pour les producteurs doivent être ouvertes car elles sont également importantes pour répondre à des crises de marché de type conjoncturel ou structurel. Le producteur doit avoir la possibilité tant d'arrêter provisoirement la production que de sortir de manière définitive pour s'orienter vers d'autres opportunités de production. Le futur régime devrait rassembler ces différents éléments dans un système simple, souple et durable pour les producteurs: - intégration de l'aide aux producteurs de houblon dans le régime du paiement unique : le découplage total de l'aide à la culture du houblon devrait garantir un soutien stable au producteur. Toutefois, les États Membres auraient la faculté de maintenir une aide couplée, pouvant s'élever jusqu'à un maximum de 25 % de l'aide aux producteurs afin de tenir compte, le cas échéant, de conditions de production particulières ou de spécificités à caractère plus régional. Pour encourager les producteurs à s'organiser, les États membres pourraient décider de conditionner l'octroi de la totalité ou d'une partie de l'aide couplée à l'adhésion à un groupement de producteur; - modification de l'OCM actuelle : les règles concernant la certification et les relations avec les pays tiers pourraient être maintenues. Des dispositions relatives au rôle desgroupements de producteurs devraient être prévues sous une forme simplifiée.

Houblon: organisation commune des marchés OCM, prorogation de l'aide jusqu'en 2002 (modif. règlement (CEE) n° 1696/71)

2000/0330(CNS) - 14/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : reconduire pour une période de deux ans le montant de l'aide au producteurs de houblon actuellement en place. CONTENU : la présente proposition de modification du règlement 1696/71/CEE vise la prorogation pour deux années, c'est-à-dire, jusque et y compris la récolte 2002, du montant actuel de 480 EUR/ha de l'aide forfaitaire aux producteurs de houblon. La prorogation de deux années du système actuellement en place permettra de synchroniser les décisions en matière d'aide aux producteurs avec les mesures spéciales de mise au repos temporaire et/ou d'arrachage définitif. A la fin de cette période, la Commission présentera un rapport englobant également les mesures spéciales et fera des propositions en tenant compte de l'impact sur le secteur de l'adhésion à l'Union européenne des pays candidats, dont certains sont d'importants producteurs de houblon.